

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Domaines | 949 |
| Avis de perte | 951 |
| Déclarations d'Association | 951 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Postes et télécommunications

ARRETE interministériel du 2 septembre 1954 fixant les nouveaux indices de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-538 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 54-356 du 23 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

Vu le décret du 23 août 1944 fixant le statut du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux indices des fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, titulaires de l'un des grades énumérés au tableau ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1953 :

| GRADES | ÉCHELONS | INDICES |
|---|-------------------------------|---------|
| Ingénieur en chef de classe exceptionnelle et ingénieur en chef classés à l'échelon fonctionnel. | 2 ^e échelon . . . | 650 |
| | 1 ^{er} échelon . . . | 630 |
| Ingénieur en chef de classe exceptionnelle . . . | Echelon unique. | 630 |
| Ingénieur de classe exceptionnelle | Echelon unique. | 450 |
| Contrôleur principal des branches exploitation postale, installations radioélectriques et centraux télégraphiques et téléphoniques, de classe exceptionnelle; chef de poste radioélectricien. | 2 ^e échelon . . . | 360 |
| | 1 ^{er} échelon . . . | 340 |
| Contrôleur du service des installations et du service des lignes de classe exceptionnelle | Echelon unique. | 360 |

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du cabinet,
Pierre MOUSSA.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Roger DUVEAU*

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Jean MASSON.

ARRETE N° 904-54/C. du 30 septembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-961 du 18 septembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO P.I.,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-961 du 18 septembre 1954 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 septembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-961 du 18 septembre 1954 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, notamment ses articles 5 et 10;

Vu la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, ensemble le décret du 25 février 1931 rendant applicable ladite loi aux colonies françaises, pays de protectorat français et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel aux augmentations de capital;

Vu le décret du 3 novembre 1936 rendant applicable le décret du 8 août 1935 aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de la loi du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, modifiant l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs, est rendu applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Le décret du 3 septembre 1936 instituant au profit des actionnaires un droit préférentiel aux augmentations de capital est complété comme suit :

» *Art. 7 bis.* — Lorsqu'il y a lieu à la publication de la notice mentionnée à l'article 3 ci-dessus, la date d'ouverture de la souscription doit être postérieure de six jours francs au moins à la date du numéro du *Journal officiel* contenant la notice. »

ART. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Pierre MENDÈS-FRANCE,

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Guérin DE BEAUMONT.

(Extrait de la loi n° 53-1348 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne).

ART. 5. — L'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ART. 6.** — L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

« Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 3. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

« A défaut de ce quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour où elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant au moins le tiers des parts existant dans la masse intéressée, comme il est dit ci-dessus.

« Dans ces assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

« Chaque membre de l'Assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

« La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque ».

Enseignement

ARRETE interministériel relatif à l'admission des licenciés d'enseignement dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre, notamment en ses articles 7 et 13;

ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents en exercice dans l'enseignement outre-mer à la date du 1^{er} juillet 1954, titulaires d'une licence d'enseignement, pourront demander à être admis dans le corps des licenciés et certifiés du cadre général. Ceux qui remplissent les conditions prévues à l'article 7 du décret du 23 octobre 1953 susvisé, pour être admis dans le cadre général et qui, au 1^{er} juillet 1954, auront assuré pendant au moins trois ans ou trois années scolaires entières dans un établissement public d'outre-mer un service complet de professeur seront, dans la limite des emplois disponibles et sur rapport favorable de l'inspection générale spécialisée et avis de la commission paritaire, intégrés ou classés comme professeurs du corps des licenciés ou certifiés du cadre général.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents titulaires d'une licence d'enseignement en service dans l'ensei-